



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 24 AVRIL 2026  
18 H 30**

*Notes de synthèse  
Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1<sup>er</sup> du code général des  
collectivités territoriales*

Jujurieux, le 17 avril 2026

A Mesdames et Messieurs les membres du  
conseil communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au conseil communautaire qui se tiendra :

**Le vendredi 24 avril 2026 à 18h30  
A la salle des fêtes de Jujurieux**

Et dont l'ordre du jour sera le suivant, accompagné des notes de synthèse :

**Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- Délibération fixant les indemnités de fonction de président, des vice-présidents ;
- Délibération fixant les modalités d'application du droit à la formation des élus ;
- Délibération fixant le remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire ;
- Délibérations relatives aux désignations de représentants au sein des organismes extérieurs, commissions et syndicats ;
- Délibération dénonçant la convention de partenariat avec l'association « Les Défricheurs » ;

**ACHATS PUBLICS**

- Délibération pour le lancement des délégations de services publics Eau potable et Assainissement collectif (autres communes) ;
- Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre de loisirs et d'une crèche à Pont d'Ain ;

**RESSOURCES HUMAINES**

- Délibération modifiant la date de création de l'emploi permanent d'agent technique ;
- Délibération modifiant le cadre d'emploi ainsi que les grades de recrutement de l'emploi permanent de coordonnateur déchets, bâtiments et voirie ;
- Questions diverses.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,



Angie AIME



Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.

## **Objet : Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-présidents**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;  
Vu le procès-verbal n° C\_2026\_031 en date du 16 avril 2026 portant élection de la Présidente de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) ;  
Vu le procès-verbal n° C\_2026\_033 en date du 16 avril 2026 portant élection des vice-présidents de la CCRAPC ;  
Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Pour une communauté de communes regroupant 15 156 habitants, l'article R.5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe, pour une population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les montants suivants :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
  - o 2 003,88 euros (indemnité brute mensuelle), soit 24 046,57 euros (indemnité brute annuelle) – valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
  - o 848,00 euros (indemnité brute mensuelle) soit 10 176,01 euros (indemnité brute annuelle) – valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Celle-ci est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents et prend ainsi en compte le nombre de vice-présidents. Il est également prévu que les conseillers communautaires disposant d'une délégation de fonction ou non peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans ces circonstances, l'indemnité serait alors prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents.

Le montant mensuel brut de l'enveloppe indemnitaire globale allouée est fixé comme suit :

$$2\,003,88 + (7 \text{ sièges de VP} \times 848,00) = 7\,939,88$$

Enfin, il est rappelé que depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le montant de l'indemnité de fonction du président est fixé de droit. Une diminution de cette indemnité par le conseil communautaire est possible à la demande de la présidente.

L'organe délibérant peut, à la demande de la présidente, fixer une indemnité de fonction inférieure.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

## **Objet : Modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

La présidence propose au conseil communautaire de fixer les modalités d'exercice et les orientations du droit à la formation des élus au sein de la CCRAPC de la manière suivante :

- La formation doit être dispensée par un organisme agréé ;
- Le départ est formation est subordonné à l'accord de la présidence ;
- La formation doit être adaptée aux fonctions exercées et conforme aux orientations suivantes :
  - o Formations à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
  - o Formations en lien avec les compétences de la CCRAPC
  - o Formations favorisant l'efficacité personnelle telle que la prise de parole en public, la négociation, la gestion de conflits, informatique, bureautique, etc.

Il est également proposé de fixer le montant des dépenses de formation à 2% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté, ce qui représente 2248€ pour 2026.

Le conseil est invité à se prononcer sur ce point.

**Objet : Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

1° De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

2° D'autoriser la présidence de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

3° de prévoir une enveloppe de 900 euros au titre du remboursement de frais de déplacement au titre de 2026.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

**Objet : Dénonciation de la convention de partenariat avec l'association « Les défricheurs »**

Vu l'accord du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) du 22 juin 2017 et conventionnement avec la DIRECCTE à la suite du projet de territoire défini par la communauté de communes ;

Vu la convention de partenariat en date du 1<sup>er</sup> février 2026 entre l'association « Les défricheurs » et la communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon prend à sa charge depuis le 15 septembre 2017, les activités exercées par une équipe de travailleurs en situation d'insertion placée sous la gestion de l'Entreprise d'Insertion « Les Défricheurs » ;

Eu égard aux difficultés de recrutement auxquelles fait face l'association « Les défricheurs », notamment pour les postes d'encadrant, associées à une diminution importante du volume de travail confié, il est proposé au conseil communautaire de dénoncer la convention de partenariat afin qu'une résiliation soit actée au 1<sup>er</sup> mai 2026 et d'en assurer la notification à l'association « Les défricheurs ».

La subvention allouée sera alors proratisée en conséquence.

Ces difficultés pourront être, pour partie seulement, solutionnées par un recrutement anticipé d'un agent technique.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur cette dénonciation.

**Objet : Délibération de principe de lancement d'une délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour les communes de Boyeux Saint Jérôme, Challes la Montagne, Labalme, Mérignat, Priay, Saint-Alban et Varambon.**

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon du 19 décembre 2025 portant modification des compétences à la suite du transfert de compétences Eau potable et Assainissement collectif ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 avril 2025 n° C-2025-006 de lancement d'une délégation de service public (DSP) pour l'assainissement collectif pour les communes de Jujurieux, Neuville sur Ain, Poncin et Pont d'Ain ;

Vu la délibération d'attribution du contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du service public de l'assainissement collectif du 22 janvier 2026 n° C-2026-001 pour les communes de Jujurieux, Neuville sur Ain, Poncin et Pont d'Ain ;

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la délégation de service public ainsi que le lancement de celle-ci pour l'exploitation du service du service d'assainissement collectif pour les communes de Boyeux Saint Jérôme, Challes la Montagne, Labalme, Mérignat, Priay, Saint-Alban et Varambon.

### **1. Principe de la délégation**

L'exploitation du service d'assainissement collectif sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la communauté de communes. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **2. Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire**

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'en assurer leur maintenance.

### **3. La procédure de délégation de service public**

Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la commission de délégation de service public (CDSP). A l'issue de la remise des offres, la CDSP émet un avis et Madame la Présidente invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, Madame la Présidente soumet à l'approbation du conseil communautaire le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Le conseil communautaire est invité

1<sup>er</sup> - à se prononcer sur le principe de lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif pour les communes de Boyeux Saint Jérôme, Challes la Montagne, Labalme, Mérignat, Priay, Saint-Alban et Varambon.

2<sup>ème</sup>- à autoriser Madame la Présidente à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public.

**Objet : Délibération de principe de lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable pour les communes de Boyeux Saint Jérôme, Challes la Montagne, Jujurieux, Labalme, Mérignat, Neuville sur Ain, Poncin, et Saint-Alban.**

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon du 19 décembre 2025 portant modification des compétences à la suite du transfert de compétences Eau potable et Assainissement collectif ;

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe de la délégation de service public ainsi que le lancement de celle-ci pour l'exploitation du service d'eau potable pour les communes de Boyeux Saint Jérôme, Challes la Montagne, Jujurieux, Labalme, Mérignat, Neuville sur Ain, Poncin, et Saint-Alban.

### **1. Principe de la délégation**

L'exploitation du service d'eau potable sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la communauté de communes. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC) de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

### **2. Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire**

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'en assurer leur maintenance.

### **3. La procédure de délégation de service public**

Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la commission de délégation de service public (CDSP). A l'issue de la remise des offres, la CDSP émet un avis et Madame la Présidente invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, Madame la Présidente soumet à l'approbation du conseil communautaire le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

#### **Le conseil communautaire est invité**

**1<sup>er</sup> - à se prononcer sur le principe de** lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable pour les communes de Boyeux Saint Jérôme, Challes la Montagne, Jujurieux, Labalme, Mérignat, Neuville sur Ain, Poncin, et Saint-Alban.

**2<sup>ème</sup>- à autoriser Madame la Présidente à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public.**

**Objet : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre de loisirs et d'une crèche à Pont d'Ain**

Vu le code des marchés publics et notamment les articles R.2123-1 et suivants ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon en date du 19 décembre 2025 ;

Dans le cadre du projet de construction d'un centre de loisirs et d'une crèche à Pont d'Ain, la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon a fait appel à l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) pour une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage.

La convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de programmation
- Assistance à la passation de prestations intellectuelles
- Marché à procédure adaptée
- Appui technique en phase conception
- Appui administratif (suivi de la MOE)
- Assistance en phase de conception
- Assistance en phase de réalisation
- Assistance à la passation des marchés de travaux
- AMO – Suivi de chantier

La prestation globale démarrera à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

Le coût global de l'assistance à maîtrise d'ouvrage est de 26 320.00€ HT.  
La convention est jointe à la présente décision.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur ce point.

**Objet : Modification de la date de création d'un emploi permanent – poste d'agent technique (n°20) au 1<sup>er</sup> mai 2026**

Le champ d'intervention des « Défricheurs », structure associative de réinsertion liée par convention à la communauté de communes, ne permet pas de répondre à certains besoins techniques spécifiques, notamment en matière d'électricité et de plomberie, ces activités nécessitant des compétences et habilitations particulières. De plus, eu égard au contexte actuel, il est à noter que le conseil communautaire se prononcera sur la dénonciation de la convention liant l'association « Les Défricheurs » à la communauté de communes qui interviendra au 1<sup>er</sup> mai 2026.

Il s'avère que la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) est propriétaire de plusieurs équipements et bâtiments, notamment les multi-accueils et les centres de loisirs, pour lesquels des besoins réguliers en maintenance technique ont été identifiés.

Par ailleurs, cet emploi pourra également contribuer à des missions de suppléance au sein des centres de valorisation des déchets du territoire intercommunal, en cas d'absence ou de congés des agents, ainsi qu'à des actions de prévention et de maintenance préventive sur le patrimoine communautaire. L'agent sera placé sous l'autorité hiérarchique du coordonnateur Bâtiments et Voirie du pôle technique.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire d'avancer la date de création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet, relevant de la catégorie C, filière technique, ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emploi de adjoints techniques territoriaux, initialement prévue au 1<sup>er</sup> novembre 2026 et de la fixer au 1<sup>er</sup> mai 2026.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

**Objet : Modification du cadre d'emploi et des grades de recrutement de l'emploi permanent – poste de coordonnateur Déchets, Bâtiments, Voirie (n°107) au 1<sup>er</sup> mai 2026**

Le poste de coordonnateur Déchets, Bâtiments, Voirie est un emploi permanent de catégorie B ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emploi de technicien. Il s'avère que ce poste est actuellement occupé par un agent contractuel et sera vacant au 1<sup>er</sup> novembre 2026.

Il semblerait pertinent d'envisager un recrutement plus large et d'ouvrir le recrutement en catégorie C exclusivement aux agents de maîtrise.

Au vu de l'organigramme mis en place au 1<sup>er</sup> mars 2026 et aux missions rattachées à ce poste il est souhaité en modifier l'intitulé initial de « Technicien déchets-bâtiments-voirie » pour le nommer « Coordonnateur Déchets, Bâtiments, Voirie ».

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire de modifier la délibération créant cet emploi en renommant le poste « Coordonnateur Déchets, Bâtiments, Voirie » et en permettant un recrutement sur le cadre d'emploi d'agent de maîtrise, catégorie C, filière technique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

# **Représentation de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon au sein d'organismes et commissions**

## **Note de Synthèse**

MAJ 03/04/2026

Pour chacun des organismes et commissions, sont précisés le fondement d'intervention ainsi que la compétence au titre de laquelle intervient la communauté de communes, conformément à ses statuts.

La note de synthèse est organisée comme suit :

- I. Organismes Extérieurs
- II. Commissions obligatoires et comités de l'intercommunalité
- III. Référents communaux

### **I. Organismes Extérieurs**

#### **Compétences obligatoires**

##### **1 – Aménagement de l'espace**

##### **1-1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

*Aucune représentation*

##### **1-2- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA)**

Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain SCoT BUCOPA
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les statuts du SCoT BUCOPA ;

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma Directeur Bugey Côtière Plaine de l'Ain, valant Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,
- la mise en œuvre des articles L. 141-1 à L. 146-1 du code de l'urbanisme,
- l'association aux procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux d'urbanisme engagées sur son périmètre.

Il est composé de 82 communes sur les 4 communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP),
- Communautés de communes de la Côtière à Montluel (3CM),
- Communauté de communes Plaine de l'Ain (CCPA) et
- Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC).

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 82 délégués titulaires et de 82 délégués suppléants, à raison de :

- 53 délégués titulaires et 53 délégués suppléants pour la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour de la communauté de communes de la Côtière à Montluel,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon.

Chaque communauté de communes nomme autant de délégués qu'elle compte de communes (un titulaire et un suppléant).

Chaque commune est ainsi représentée au syndicat mixte BUCOPA.

Il appartient donc à chacune des communes de la CCRAPC de proposer les noms d'un (1) titulaire et d'un (1) suppléant en vue de siéger au syndicat mixte BUCOPA.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

### **1-3- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC)**

*Aucune représentation*

## **2 – Développement économique**

Agence France Locale (AFL)
----------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes a adhéré à l'Agence France Locale – Société Territoriale et y est actionnaire depuis 2015.

Par voie de délibération (2015\_060 du 17 juin 2015), elle a fait le choix d'adhérer à ce dispositif afin de diversifier ses sources de financement et de rejoindre un établissement bancaire détenu et gouverné par les collectivités territoriales, dédié strictement au financement de l'investissement public local.

Au sein du Groupe Agence France Locale, l'Assemblée générale réunit toutes les collectivités actionnaires de la Société Territoriale et constitue l'instance où elles exercent leurs droits d'actionnaire, notamment en approuvant les grandes orientations stratégiques et les comptes une fois par an.

Le Conseil d'administration, nommé par l'Assemblée générale, pour une durée de 6 ans, assure pour sa part la gouvernance opérationnelle de la Société Territoriale : il se réunit au moins quatre fois par an, il veille au bon fonctionnement du dispositif, représente les collectivités actionnaires et suit la mise en œuvre des orientations du groupe.

La communauté de commune est appelée à être représentée au sein de l'Assemblée générale du Groupe. Il appartient au conseil communautaire de désigner les représentants de la communauté de communes appelés à la représenter dans le cadre de cette assemblée.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants de la communauté de communes à l'Assemblée générale du Groupe Agence France Locale. » à savoir un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant.

Etablissement public foncier de l'Ain (EPF)
---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes a adhéré à l'EPF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

L'EPF de l'Ain, créé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sur l'initiative du Conseil Général de l'Ain, intervient au profit de ses collectivités adhérentes sur l'ensemble du département de l'Ain. Grâce à son statut d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial à vocation unique (EPIC), l'EPFL est doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, composés d'élus représentant les adhérents, constituent ses organes délibérants.

L'EPF de l'Ain intervient pour des projets d'intérêt général (logements, équipements publics, espaces naturels et agricoles) et de développement économique (zones d'activités, commerces et tourisme). Outil foncier au service des collectivités et aux prémices de leurs projets, il est un soutien financier, technique et juridique pour ces membres.

A la lecture des statuts modifiés de l'établissement public foncier de l'Ain, la communauté de communes est représentée à deux titres :

## 1/ Assemblée Générale

Chaque EPCI adhérent dispose d'un nombre de représentants en fonction de sa population.

Pour la CCRAPC, il conviendra de désigner deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants.

Cette AG se réunit en séance publique au moins une fois par an.

## 2/ Conseil d'administration

Parmi ces délégués, et pour la CCRAPC, il conviendra de désigner un (1) administrateur titulaire et un (1) administrateur suppléant pour siéger au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation des représentants à l'Assemblée Générale ainsi que des administrateurs au Conseil d'Administration.

Association locale - Initiative Plaine de l'Ain Côtière (IPAC)
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

Considérant les statuts de l'association Initiative Plaine de l'Ain Côtière dans leur dernière version en vigueur,

L'association Initiative Plaine de l'Ain Côtière (IPAC) a été créée le 18 mars 2009. Réseau Initiative Plaine de l'Ain Côtière accompagne et finance les créateurs / repreneurs d'entreprises des 4 territoires suivants :

- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)
- Communauté de Communes Rives de l'Ain et Pays de Cerdon (CCRAPC)
- Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)
- Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP)

Association loi 1901, elle est indépendante et suit les règles régissant les structures associatives, à savoir :

- Réunir ses adhérents chaque année en Assemblée Générale afin de valider les propositions faites par le Conseil d'Administration.
- Réunir, a minima 3 fois par an, son Conseil d'Administration, dont les membres élus en Assemblée Générale, définissent la politique de l'association et s'assurent de sa mise en œuvre.

- Réunir régulièrement son Bureau, dont les membres, élus chaque année par le Conseil d'Administration, assurent la gestion courante de l'association et mettent en œuvre la politique décidée par le Conseil d'Administration.

L'association fait partie du réseau Initiative France. Elle se compose de six (6) collèges d'adhérents, dont le collège des « collectivités publiques » concernant les collectivités territoriales et leurs groupements.

A la lecture de l'article 8 des statuts, il apparaît que « *les personnes morales et les collectivités membres d'un des collèges désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer. Un ou plusieurs suppléants peuvent également être nommés.* »

A toutes fins utiles, vous pouvez vous reporter à l'annexe 1.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un (1) représentant titulaire et d'un représentant (1) suppléant pour la CCRAPC.

## **2-4 – Promotion du tourisme**

Groupement d'intérêt public (GIP) Cerdon Vallée de l'Ain
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la délibération n°2021-018 validant les statuts du GIP ainsi que la convention d'adhésion ;

Un groupement d'intérêt public (GIP) a été créé en 2021 à l'échelle du territoire de la communauté de communes, en associant toutes les parties prenantes. Une convention constitutive entre le département de l'Ain, la communauté de communes, le syndicat mixte pour l'équipement et l'aménagement de l'île Chambod et Aintourisme, en tant que membres fondateurs a été signée la même année.

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'exercer les missions et attributions suivantes :

- Concevoir le positionnement marketing des trois sites départementaux (Soeries Bonnet, Cuivrierie de Cerdon, Île Chambod-Merpuis) en cohérence avec la stratégie touristique et les enjeux culturels du territoire, et définir les stratégies de promotion et de communication en lien avec la commission tourisme de la Communauté de communes.
- Mettre en œuvre l'exploitation des sites dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Département et le Syndicat mixte pour la mise en tourisme et le développement des sites culturels (Soeries Bonnet et Cuivrierie de Cerdon).
- S'assurer de la bonne conservation des collections, des machines et des bâtiments des sites culturels.
- Mettre en œuvre le développement du tourisme de loisirs et de pleine nature (à partir et autour de l'île Chambod-Merpuis).

- Mettre en œuvre la promotion et la communication touristique du territoire, dans le cadre des orientations stratégiques définies par la Communauté de communes et sa commission tourisme.
- Développer l'offre touristique en collaboration avec tous les acteurs du territoire, animer la mise en réseaux des acteurs touristiques du territoire, créer et mettre en œuvre des animations territoriales et des visites guidées sur l'ensemble du territoire.
- Suivre et mettre à jour l'observatoire touristique du territoire.
- Piloter, adapter et développer l'exploitation des sites en tenant compte des évolutions des attentes des clientèles, des moyens disponibles et des mutualisations pertinentes ainsi que des spécificités de chaque site.
- Mettre en place et coordonner un fonctionnement mutualisé des Soieries Bonnet et de la Cuivrierie de Cerdon.
- Développer et mettre en œuvre les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs.
- Animer un espace de dialogue et de concertation entre les membres.
- Rechercher et établir des partenariats avec d'autres sites touristiques proches (Grottes de Cerdon, Ambronay...).
- Proposer aux membres des actions qui contribuent aux objectifs ci-dessus.

Le champ d'intervention du GIP est constitué par le périmètre de la Communauté de communes et du Syndicat mixte.

Au regard de l'article 16 de cette convention, il apparaît que deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants doivent être nommés pour la communauté de communes.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation des deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants pour la CCRAPC.

Syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte en vigueur ;

Le syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod est composé des membres suivants :

- Département ;
- Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse ;
- Communauté de communes Rives de l'Ain- Pays du Cerdon.

Il a pour objet de prévoir et de réaliser toute action propre à aménager, à équiper et animer en matière touristique le plan d'eau d'Allement et ses abords situés sur les territoires des communautés de communes membres.

Ses attributions concernent aussi bien les équipements sportifs et de loisirs, que ceux nécessaires pour l'accueil et l'hébergement des touristes, pour la circulation et la desserte de la zone.

Au regard de l'article 5 des statuts, il apparait que deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants doivent être nommés pour la communauté de communes.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur ce point.

### **3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

*Aucune représentation*

### **4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets ménagers - Organom

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Organom en vigueur ;

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après désignés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés, encore appelé « ORGANOM ».

Sa composition au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est la suivante :

- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) [devenue Grand Bourg Agglomération] ;
- Communauté de Communes de La Plaine de l'Ain (pour les seules communes de Ambérieu en Bugey, Ambronay, Ambutrix, Arandas, Argis, Bettant, Blyes, Bourg Saint Christophe, Chaley, Charnoz sur Ain, Château Gaillard, Chazey sur Ain, Cleyzieu, Conand, Douvres, Faramans, Joyeux, L'Abergement de Varey, Lagnieu, Le Montellier, Leyment, Loyettes, Meximieux, Nivollet-Montgriffon, Oncieux, Pérouges, Rignieux le Franc, Saint Denis en Bugey, Sainte Julie, Saint Eloi, Saint Jean de Niost, Saint Maurice de Gourdans, Saint Maurice de Remens, Saint Rambert en Bugey, Saint Sorlin en Bugey, Saint Vulbas, Sault Brenaz, Souclin, Tenay, Torcieu, Vaux en Bugey, Villebois, Villieu Loyes Mollon) ;
- Communauté de Communes Bresse et Saône ;
- Communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération (pour les seules communes de Bolozon, Ceignes, Izernore, Leyssard, Matafelon-Granges, Nurieux-Volognat, Peyriat, Samognat, Sonthonnax-la-Montagne) ;
- Communauté de Communes de la Dombes ;

- Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays de Cerdon ;
- Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ;
- Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;
- Communauté de Communes de la Veyle (pour les seules communes de Biziat, Chanoz-Chatenay, Chaveyriat, Mézériat, Saint Julien sur Veyle, Vonnas).

Le syndicat mixte a pour objet la mise en place d'un système de traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, il assure notamment, l'étude, la réalisation et gestion d'une ou plusieurs installations de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du secteur, l'étude, la réalisation et la gestion de quais de transfert des déchets ménagers et assimilés dédiés aux installations de traitement, le transport des déchets ménagers et assimilés des quais ou plateformes de transfert jusqu'à l'installation ou jusqu'aux installations de traitement ou de valorisation, l'étude, la réalisation et la gestion de centres de stockage de déchets ultimes.

La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du conseil syndical est fixée comme suit :

- Chaque EPCI est représenté par un (1) délégué titulaire plus un (1) délégué par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche de 10 000 habitants,
- Chaque délégué a un (1) suppléant qui est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Les suppléants seront systématiquement invités et informés.
- Le délégué empêché doit solliciter le suppléant en temps opportun selon les modalités précisées au sein du règlement intérieur.

Pour la CCRAPC, il s'agira de déterminer deux (2) délégués titulaires ainsi que deux (2) délégués suppléants.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

## **5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

Syndicat de la Rivière d'Ain-Aval et de ses affluents (SR3A)
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le syndicat assure l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt General ou d'urgence sur les bassins versants de son périmètre.

Le SR3A a pour objet la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, la prévention des inondations ainsi que la gestion intégrée de

l'eau naturelle à l'échelle des bassins versants de son territoire par la mise en œuvre de missions liée à la compétence des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Relèvent de la compétence GEMAPI, les missions suivantes prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et fixées ainsi :

Le 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et contre la mer;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est constitué pour une durée illimitée

Il est composé de :

Pour le département de l'Ain :

- Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- Communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération,
- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- Communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon,
- Communauté de communes du Plateau d'Hauteville,
- Communauté de communes de la Dombes.

Pour le département du Jura :

- Communauté de communes Porte du Jura,
- Communauté de communes de la Région d'Orgelet
- Communauté de communes Petite Montagne.

La répartition du nombre de délégués titulaires pour chaque membre est déterminée comme suit : elle est fondée sur l'attribution d'un siège de délégué titulaire par membre, et d'un (1) délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5 500 habitants DGF de la collectivité compris dans le périmètre du syndicat. Un nombre de délégués suppléants équivalent à celui des délégués titulaires doit être désigné par la collectivité membre.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

## Commission Locale de l'Eau (CLE) Ain Aval Affluents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2024 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents ;

Vu l'arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ain Aval et Affluents du 16 septembre 2025 ;

La Commission Locale de l'Eau (CLE) Ain Aval et Affluents est composée de soixante et onze (71) membres :

- 36 représentants du collège des collectivités territoriales ;
- 24 représentants du collège des usagers ;
- 11 représentants du collège de l'État et ses établissements publics.

Il convient de désigner deux (2) représentants pour la CCRAPC.

Pour toute information utile, vous pouvez vous reporter à la fiche explicative portant sur la commission locale de l'eau du SAGE Ain Aval et Affluents (Annexe 2).

### Compétences optionnelles

#### **1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

##### Natura 2000 – 3 sites pour la communauté de communes

La structure animatrice conduit l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 : le DOCOB. Elle s'appuie sur la coopération entre les membres du COPIL et des acteurs locaux pour réaliser le plan d'action prévu par le DOCOB. Le DOCOB s'attache à dépeindre l'état de conservation du site, son environnement et ses enjeux. Il présente, sur cette base, les mesures considérées comme nécessaires pour conserver ou restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site. Les acteurs sont engagés collectivement sur des objectifs de résultats.

Pour gérer son réseau de sites, la France a fait le choix de favoriser le volontariat et la contractualisation, plutôt que l'interdiction des usages.

Ainsi, la mise en œuvre des mesures contenues dans le document d'objectifs (DOCOB) d'un site Natura 2000 repose essentiellement sur l'adhésion volontaire des différents acteurs (agriculteurs, propriétaires, associations ...) à des outils contractuels de gestion pour atteindre le bon état de conservation des sites.

Ces outils, au nombre de trois, sont :

- > [les mesures agro-environnementales et climatiques \(M.A.E.C.\)](#) ;
- > [la charte Natura 2000](#) ;
- > [le contrat Natura 2000](#).

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon doit désigner des élus pour siéger dans les Comités de pilotage (COFIL) Natura 2000 listés ci-dessous car elle est membre de ces comités au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En général, les COFIL se réunissent une fois par an pour faire le point sur les actions de l'année écoulée et définir les actions à engager sur la base du Document d'objectifs qui a été préalablement co-construit et validé en COFIL. Le COFIL est l'organe de concertation locale de la politique Natura 2000. Il désigne tous les 3 ans la structure porteuse du site et le Président du COFIL. La structure porteuse est obligatoirement une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales (candidature sur la base d'une délibération) et le Président de COFIL, un élu de ces structures (candidature en son nom propre). Seuls les représentants élus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent voter.

Le comité de pilotage est composé :

- 1) De représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés,
- 2) De représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000, ainsi qu'autres représentants selon les particularités locales (concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures, organismes consulaires, organisations professionnelles, organismes actifs sur la préservation du patrimoine naturel, associations agréées de protection de l'environnement...),
- 3) De représentants de l'Etat à titre consultatif.

1/ Natura 2000 Dombes
-----------------------

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de la Région Auvergne Rhone Alpes du 2 mai 2024 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR8201635 et FR8212016 « la Dombes » ;

Il convient de désigner un représentant élu de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon pour siéger au comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201635 (ZSC) et FR8212016 (ZPS) « la Dombes »

Pour information, les communes de Varambon et Priay font partie du site Natura 2000 Dombes et devront désigner un représentant communal.

Pour la CCRAPC, il s'agira de déterminer un (1) représentant titulaire ainsi qu'un (1) représentant suppléant.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

### 2/ Natura 2000 Revermont et gorges de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de la Région Auvergne Rhone Alpes du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201640 « Revermont et gorges de l'Ain »

Il convient de désigner un représentant élu de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon pour siéger au comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201640 (ZSC) « Revermont et gorges de l'Ain »

Pour information, les communes de Neuville sur Ain et Poncin font partie du site Natura 2000 Revermont Gorges de l'Ain et devront désigner un représentant communal.

Pour la CCRAPC, il s'agira de déterminer un (1) représentant titulaire ainsi qu'un (1) représentant suppléant.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

### 3/ Natura 2000 basse vallée de L'Ain, confluence Ain Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023/12/00783 du président du conseil régional de la Région Auvergne Rhône Alpes du 12 décembre 2023 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201653 « basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône »

Il convient de désigner un représentant élu de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon pour siéger au comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201653 « basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » (ZSC).

Pour information, les communes de Varambon, Saint-Jean-Le-Vieux, Priay, Pont d'Ain, Neuville sur Ain, Jujurieux, font partie du site Natura 2000 basse vallée de L'Ain, confluence Ain Rhône et devront désigner un représentant communal.

Pour la CCRAPC, il s'agira de déterminer un (1) représentant titulaire ainsi qu'un (1) représentant suppléant.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

#### Ambrosies dans l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Conformément à l'article 7 dudit arrêté, l'organisation de la lutte contre les ambrosies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu, un personnel territorial ou un bénévole. Ces référents, dénommés "référents ambrosies", peuvent agir suivant leurs compétences territoriales à l'échelle communale, intercommunale ou départementale. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambrosies établis sur leur territoire de compétence par les gestionnaires, tels que prescrits dans le présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une commune, ces référents sont en lien direct avec le Maire et ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ; d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains, afin qu'ils contribuent au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal issus notamment de la plateforme nationale.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une intercommunalité ou de tout autre établissement public de coopération intercommunale, ils exercent toute ou partie des missions citées aux alinéas précédents ainsi que la coordination des actions à l'échelle de leur territoire administratif, en lien avec les référents communaux,

départementaux, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies. Les référents intercommunaux ont notamment pour mission :

- d'encourager à la désignation, au renouvellement si nécessaire et à la formation des référents communaux sur son territoire ;
- de faciliter l'action des référents communaux, en animant le réseau de référents communaux de leur territoire, en leur transmettant toutes informations relatives à ce sujet, et en les accompagnant dans la mise à jour des signalements recueillis sur la plateforme "signalement ambrosie".

Il est proposé de désigner un référent élu (1) ainsi qu'un (1) personnel territorial pour la CCRAPC.

## **2 – Politique du logement et du cadre de vie**

Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC 01)
--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives aux sociétés publiques locales (SPL) et particulièrement les articles L.1531-1 et suivants

Considérant que les collectivités actionnaires doivent désigner leurs représentants au sein des organes délibérants Assemblée Générale et Conseil d'Administration ;

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est actionnaire de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain.

La CCRAPC détient 24k€ du capital social de la SPL ALEC AIN. Aussi, à la lecture combinée des articles 6 et 15 des statuts de la SPL ALEC 01, la communauté de communes dispose d'un (1) siège au Conseil d'Administration (amené à se réunir 4 fois par an) ainsi que d'un (1) siège à l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires.

Sur les préconisations du partenaire, il est préférable que l'élu(e) désigné(e) représente la CCRAPC à la fois au conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous reporter au « Mémo pour l'élu.e administrateur.trice de la SPL ALEC Ain » (Annexe 3).

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un (1) représentant au Conseil d'Administration ainsi que d'un (1) représentant à l'Assemblée Générale.

## **3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*Aucune représentation*

#### **4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

*Aucune représentation*

#### **5 – Action sociale d'intérêt communautaire**

Centre social itinérant Le Cocon
----------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Considérant les statuts du Cocon en date du 3 septembre 2022 ;

Le Cocon est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle a pour missions principales de contribuer à l'animation de la vie locale et se veut un lieu d'appui à la construction d'initiatives individuelles et/ou collectives pour et par les habitants du territoire de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, mais aussi pour les professionnels travaillant en partenariat avec elle. Il est à noter que l'association est notamment affiliée à la fédération des centres sociaux de l'Ain.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon est un membre de droit de celle-ci. A ce titre, la CCRAPC est représentée par sa présidence (ou son représentant) ainsi que deux élus au sein du conseil d'administration qui se réunit quatre (4) fois par an.

Les quatorze communes de la CCRAPC sont également membres de droit avec voix délibérative. Chacune est représentée par le Maire ou son représentant lors de l'assemblée générale ordinaire.

Enfin, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un (1) représentant de la présidence de la CCRAPC ainsi que de deux (2) élus pour représenter la CCRAPC.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

La Mission Locale Jeunes Bugey – Plaine de l'Ain
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Considérant les statuts de la Mission Locale Jeunes en date du 17 juin 2019 ;

Les objectifs de la Mission Locale Jeunes sont de promouvoir, soutenir, favoriser toute initiative visant à la prise en charge globale des problèmes d'insertion et d'accompagnement à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans des communes de son

territoire d'intervention ainsi que de connaître, d'analyser les besoins et les demandes des jeunes en matière d'insertion sociale et professionnelle : formation, emploi, logement, santé, loisirs, mobilité...puis de conduire une action globale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon est un membre de droit de celle-ci. A ce titre, la CCRAPC est représentée par un (1) représentant titulaire et un (1) suppléant.

Les membres de droit participent aux assemblées avec voix délibération. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation d'un (1) représentant titulaire et un (1) suppléant pour représenter la CCRAPC.

Conseil d'administration du collège de Poncin
---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.421-14 et suivants ;

Considérant que la communauté de communes exerce la compétence optionnelle Petite Enfance – Enfance et Jeunesse ;

A la lecture de l'article R.421-16 du code de l'éducation, dans l'hypothèse où le collège accueille moins de 600 élèves et ne comporte pas une section d'éducation spécialisée, ce qui est le cas du collège de Poncin, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

*« 1° Le chef d'établissement, président ;*

*2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;*

*3° L'adjoint gestionnaire ;*

*4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;*

*5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*

*6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;*

*7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;*

*8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;*

*9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves. »*

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Aussi, il convient de désigner un (1) représentant de la CCRAPC pour siéger au conseil d'administration du collège de Poncin, à titre consultatif.

Conseil d'administration du collège de Pont d'Ain
---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.421-14 et suivants ;

Considérant que la communauté de communes exerce la compétence optionnelle Petite Enfance – Enfance et Jeunesse ;

A la lecture de l'article R.421-16 du code de l'éducation, dans l'hypothèse où le collège accueille moins de 600 élèves et ne comporte pas une section d'éducation spécialisée, ce qui est le cas du collège de Pont d'Ain, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

*« 1° Le chef d'établissement, président ;*

*2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;*

*3° L'adjoint gestionnaire ;*

*4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;*

*5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction,*

*d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*

*6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;*

*7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;*

*8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;*

*9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves. »*

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Aussi, il convient de désigner un (1) représentant de la CCRAPC pour siéger au conseil d'administration du collège de Pont d'Ain, à titre consultatif.

## **Compétences facultatives**

### **1 – Culture**

*Aucune représentation*

### **2 – Actions de développement touristique**

*Aucune représentation*

### **3 – Assainissement non collectif**

*Aucune représentation*

#### 4 – Eau

Syndicat intercommunal d'eau potable des Rives de l'Ain (SIEPRA)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2025 n°2025-047 proposant le transfert de la compétence « eau » et « assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la CCRAPC à l'exception des communes de Serrières sur Ain et Cerdon qui ont refusé ce transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2025 n°2025-058BIS sur l'élection des représentants de la CCRAPC au sein des syndicats compétents pour l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 en vertu du principe de représentation substitution des représentants au sein des syndicats.

Le syndicat intercommunal d'eau potable des Rives de l'Ain (SIEPRA) exerce la compétence en matière d'eau potable, à savoir la production d'eau, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable, lequel détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Les collectivités qui adhèrent à ce syndicat sont les suivantes :

- Chalamont
- Chatillon-la-Palud
- Saint-Maurice-de-Rémens
- Villette-sur-Ain
- La Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon en représentation de la commune de Priay.

Le comité du syndicat est composé en fonction de la population de chaque commune membre :

- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants par tranche de 0 à 5000 habitants
- Quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants par tranche complète de 5 0001 à 10 000 habitants
- Cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants par tranche égale ou supérieure à 10 001 habitants.

Priay comporte 1842 habitants (INSEE 2023).

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est substituée de plein droit, pour les communes qui lui ont transféré les compétences « Eau » et « Assainissement collectif », à ces dernières au sein des différents syndicats, conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

La CCRAPC est donc substituée à la commune de Priay pour la représentation au sein de ce syndicat.

La représentation est valable pour la durée du mandat du comité syndical, soit jusqu'au prochain renouvellement général du comité.

Il convient de désigner trois (3) délégués titulaires et trois (3) suppléants conformément à la strate de population à laquelle appartient Priay.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point sur proposition de la commune de Priay.

Syndicat intercommunal d'eau potable Ain Veyle Revermont
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2025 n°2025-047 proposant le transfert de la compétence « eau » et « assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la CCRAPC à l'exception des communes de Serrières sur Ain et Cerdon qui ont refusé ce transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2025 n°2025-058BIS relative à l'élection des représentants de la CCRAPC au sein des syndicats compétents pour l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 et le principe de représentation substitution des représentants au sein des syndicats ;

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il a pour objet l'étude, la production, le transport, la distribution d'eau potable aux abonnés du syndicat. Pour ce faire, il assure les investissements et l'exploitation de l'ensemble des installations.

Il regroupe les communes de :

- Certines
- Chatenay
- Dompierre-sur-Veyle
- Druillet
- La Trancliere
- Lent
- Montagnat
- Pont d'Ain
- Saint Martin du Mont
- Saint Nizier le Desert
- Saint Paul de Varax
- Tossiat

- Varambon

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires. Il convient de prévoir un ou deux suppléants avec voix délibérative.

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est substituée de plein droit, pour les communes qui lui ont transféré les compétences « Eau » et « Assainissement collectif », à ces dernières au sein des différents syndicats, conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

La CCRAPC est donc substituée aux communes de Varambon et de Pont-d'Ain pour la représentation au sein du syndicat.

Il convient de désigner deux (2) délégués titulaires et deux (2) suppléants pour la commune de Varambon et deux (2) délégués titulaires et deux (2) suppléants pour la commune de Pont d'Ain.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point sur proposition des communes de Pont d'Ain et Varambon.

Syndicat intercommunal à vocation unique Combe de Vaux
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2025 n°2025-047 proposant le transfert de la compétence « eau » et « assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la CCRAPC à l'exception des communes de Serrières sur Ain et Cerdon qui ont refusé ce transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2025 n°2025-058BIS sur l'élection des représentants de la CCRAPC au sein des syndicats compétents pour l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le principe de représentation substitution des représentants au sein des syndicats ;

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Combe de Vaux est composé des collectivités suivantes :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon, par représentation substitution des communes de :

- Labalme
- Saint-Alban

Et de la Communauté de communes Haut-Bugey, par représentation-substitution des communes de :

- Condamine

- Ceignes
- Maillat
- Saint-Martin-du-Fresne

Il a pour objet la production d'eau potable, le transport de l'eau jusqu'aux réservoirs communaux, communautaires et syndicaux, les études et les recherches des différentes solutions possibles en matière de production d'eau et d'exploitation.

Le SIVU assure l'approvisionnement en eau nécessaire à l'aide de service autoroutière de Ceignes et à la défense contre l'incendie du tunnel autoroutier de Chamoise.

Il assure également l'entretien des réservoirs syndicaux.

Le comité du syndicat est constitué par l'ensemble des délégués des conseils municipaux et communautaires respectifs, chaque collectivité désignant ses propres délégués soit :

- Pour les communes de 1 à 500 habitants : deux (2) délégués
- Pour les communes de 501 à 1000 habitants : trois (3) délégués
- Pour les communes supérieures à 1000 habitants : quatre (4) délégués

Pour la Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon, il conviendra de désigner

- Deux (2) délégués titulaires pour la commune de Labalme (207 habitants – INSEE 2023) et deux (2) délégués titulaires pour la commune de Saint-Alban (195 habitants INSEE 2023)

Le conseil communautaire élit des délégués suppléants dans les mêmes proportions que les délégués titulaires, sur proposition des communes de Labalme et Saint-Alban.

#### **4 – Eau**

#### **5 – Assainissement collectif**

Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA)
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2025 n°2025-047 proposant le transfert de la compétence « eau » et « assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la CCRAPC à l'exception des communes de Serrières sur Ain et Cerdon qui ont refusé ce transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 décembre 2025 n°2025-058BIS sur l'élection des représentants de la CCRAPC au sein des syndicats compétents

pour l'eau et l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 et le principe de représentation substitution des représentants au sein des syndicats ;

Le syndicat intercommunal est désigné sous le nom de « Syndicat des eaux de la Région d'Ambérieu » (SERA).

Il est constitué pour une durée indéterminée.

Il exerce :

- la compétence eau qui comprend : la gestion de la production, du transport, du stockage, et de la distribution d'eau potable.
- la compétence assainissement collectif qui comprend : la gestion de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel.

Les collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Ambérieu-en-Bugey
- Ambronay
- Ambutrix
- Douvres
- Saint-Denis-en-Bugey
- Torcieu
- L'Abergement-de-Varey
- Château-Gaillard
- Saint-Rambert-en-Bugey
- Oncieu
- Châtillon-la-Palud
- Saint-Maurice-de-Rémens
- Bettant
- Vaux-en-Bugey
- La Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon en représentation de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles.

Pour l'eau et l'assainissement collectif, : seuls les membres ayant décidé le transfert de ces compétences au syndicat sont représentés.

Les communes sont représentées par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants, excepté pour Ambérieu-en-Bugey qui est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléant.

La Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon est substituée de plein droit, pour les communes qui lui ont transféré les compétences « Eau » et «

Assainissement collectif », à ces dernières au sein des différents syndicats, conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

La CCRAPC est donc substituée à la commune de Saint-Jean-le-Vieux pour la représentation au sein du syndicat

Il convient de désigner deux (2) délégués titulaires et deux (2) suppléants pour siéger au sein du comité syndical.

Ce dernier se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point sur proposition de la commune de Saint-Jean-le-Vieux.

## Fonctionnement d'une intercommunalité

Comité National d'Action Sociale (CNAS)
---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes a adhéré au CNAS en 2012 ;

Association loi 1901 présidée par René Régnauld, le CNAS est administré et animé par des instances paritaires et pluralistes structurées autour de 4 principaux niveaux de représentation :

- au niveau local, les délégués locaux ;
- au niveau départemental, les délégations départementales ;
- au niveau régional, les comités d'animation et de développement régionaux ;
- au niveau national, l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau, la conférence des présidents ainsi que les commissions.

Il s'agira de désigner pour la CCRAPC les délégués locaux. Ceux-ci sont les représentants du CNAS au sein de chaque collectivité ou organisme adhérent. La durée de leur mandat est calquée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Deux délégués (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque structure adhérente.

➤ Le délégué représentant les élus

Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.

➤ Le délégué représentant les agents

La collectivité adhérente organise la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires. Rien n'interdit, bien au contraire, que le délégué agent soit également correspondant.

Il est proposé de désigner un délégué représentant les élus au sein des membres du conseil communautaire.

Pour toute information utile, vous pouvez vous reporter à la fiche explicative portant sur « Les instances du CNAS » (Annexe 4).

## ATELIER CHANTIER D'INSERTION (ACI) LES DEFRICHEURS

Les Défricheurs est une L'association basée à Oyonnax qui a signé deux conventions avec l'Etat pour porter deux entités différentes, une entreprise d'insertion et un atelier chantier insertion.

La gouvernance est pilotée par un conseil d'administration (CA) composé de onze (11) membres et d'un directeur, qui définit la stratégie de l'association, veille à sa mission sociale, et prend des décisions. Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale et ils sont rééligibles.

Le CA se réunit 4 fois/an et réalise une assemblée générale (AG) en juin.

11 permanents en CDI accompagnent au quotidien environ de 25 à 30 salariés en contrat à durée déterminée d'insertion autour une mission « Le retour à l'emploi durable des salariés accompagnés ».

5 équipes « entreprise d'insertion » soumis à la TVA et aux taxes d'entreprise réalisent des chantiers d'entretien d'espaces verts et de création, et en espaces naturels pour des particuliers, entreprises, collectivités territoriales et répondent à des marchés publics. Ces entreprises se déplacent pour réaliser des devis. C'est une prestation de services qui peut être ponctuelle ou récurrente.

Trois équipes « atelier chantier insertion » ont signé une convention avec un EPCI (dont la CCRAPC) pour la mise à disposition d'une équipe de 3 salariés en insertion et d'un encadrant technique, à l'année pour assurer des missions d'espaces verts, d'entretien de sentiers de randonnée et de mobilier, d'aménagements paysager.

La Communauté de Communes Rives de l'Ain-pays du Cerdon a signé le 1<sup>er</sup> février 2026 une convention avec l'association Les défricheurs pour une mise à disposition d'une équipe dédiée à l'année à l'usage de ses services et de ses 14 communes membres.

Il est proposé de désigner un (1) représentant de la CCRAPC afin de siéger au conseil d'administration.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

## II. Commissions obligatoires et comités de l'intercommunalité

### Commission d'appel d'offres (CAO)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ;

Il convient de rappeler que l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que «*Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 [...]».*

Pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la commission ainsi que
- cinq (5) membres titulaires de l'assemblée délibérante et cinq (5) membres suppléants.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres du conseil communautaire. Il est important de noter que le représentant du président de la commission ne peut être un des cinq (5) membres titulaires, ni un des cinq (5) membres suppléants.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

L'assemblée délibérante est chargée de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes, notamment le lieu et la date limite de dépôt.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

### Commission de délégation de service public (CDSP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ;

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la constitution d'une commission chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financière.

Pour un établissement public, la commission de délégation de service public est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la commission ainsi que
- cinq (5) membres titulaires de l'assemblée délibérante et cinq (5) membres suppléants.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres du conseil communautaire. Il est important de noter que le représentant du président de la commission ne peut être un des cinq (5) membres titulaires, ni un des cinq (5) membres suppléants.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

L'assemblée délibérante est chargée de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes, notamment le lieu et la date limite de dépôt.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

Commission d'accessibilité
----------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ;

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit « *La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de*

*coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. »*

La liste des membres de la commission est arrêtée par son président, en l'espèce la présidence de l'intercommunalité.

Pour la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, il est proposé de désigner quatre (4) représentants titulaires et quatre (4) représentants suppléants, à l'instar de la composition arrêtée lors du précédent mandat.

D'autres membres pourront participer à cette commission d'accessibilité, tels que les associations d'usagers, les associations représentant les personnes souffrant d'un handicap ainsi que les associations représentant les personnes âgées.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ce point.

Commission intercommunale des impôts directs (CIID)
---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1650 A du code général des impôts ;

Vu le code général des impôts, annexe 3, articles 345, 346 et suivants ;

L'article 1650A du code général des impôts prévoit « *Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires. »*

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. La commission est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

La commission intercommunale est composée de onze (11) membres : dix (10) commissaires ainsi que la présidence de la CCRAPC ou un vice-président délégué.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,

- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par le conseil communautaire doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires ;
- et 20 noms pour les commissaires suppléants.

Chaque commune est invitée à proposer trois (3) noms en vue des nominations des commissaires.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur ce point.

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des impôts, notamment l'article 1609 nonies C, IV ;

*L'article 1609 nonies C, IV prévoit : « Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »*

La commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune doit être représentée.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur ce point.

Comité social territorial
---------------------------

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles R.251-31 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu le tableau des emplois ;

Un comité social territorial est mis en place dans toute structure dont le nombre d'agents est supérieur à cinquante (50) ; ce qui est le cas de la communauté de communes.

Au sein du comité social territorial placé auprès de la CCRAPC, le ou les membres du comité représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant.

Les membres du comité représentant la collectivité forment, avec le président du comité social, le collège des représentants des collectivités. Le nombre de membres du collège des représentants des collectivités ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Par ailleurs, l'article R.252-34 prévoit que « Le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé dans les limites suivantes : 1° Trois à cinq lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents ; [...] », ce qui est le cas de la communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

Aussi, trois représentants titulaires et trois représentants suppléants doivent être désignés par la présidence de la CCRAPC parmi les conseillers communautaires pour former le collège des représentants des collectivités.

Le conseil est invité à émettre un avis sur ce point avant que la nomination n'intervienne par arrêté de la présidence de la CCRAPC.

### III. Référents communaux

Référents Service de portage de repas à domicile
--

Dans le cadre des inscriptions au service de portage de repas à domicile, le référent communal peut être contacté par la communauté de communes pour se rendre au domicile de la personne afin d'expliquer le fonctionnement du service et aider à la complétude du dossier d'inscription si nécessaire.

Il pourra être sollicité pour se rendre au domicile de l'utilisateur si celui-ci ne répond pas lors de la livraison, et que la personne de confiance indiquée dans le dossier n'est pas disponible.

Il est tenu informé par le service de portage de repas de la CCRAPC de toute nouvelle inscription sur sa commune.

Il participe à une réunion annuelle de bilan du service organisée par la CCRAPC et si besoin, à une réunion annuelle de bilan du marché « livraison de repas à domicile »

Communes		Communauté de communes	
Communes	Référents	Pôle	Interlocuteur
Boyeux St Jerome		Administration générale	Sandra CHARPIGNY Mireille BOUVIER
Cerdon			
Challes la Montagne			
Jujurieux			
Labalme			
Merignat			
Neuville sur Ain			
Poncin			
Pont D'Ain			
Priay			
Saint Alban			
Saint Jean le Vieux			
Serrières sur Ain			
Varambon			

## Référents agricoles

Les référents agricoles communaux sont sollicités pour mettre au point collectivement une stratégie foncière agricole intercommunale, répondant aux enjeux du territoire : maintien des exploitations agricoles et renouvellement des générations, agir face à l'enfrichement, la fermeture des paysages, au morcellement du foncier, accompagner à l'adaptation au changement climatique...

A toutes fins utiles, vous pouvez vous référer au guide en annexe 5.

Communes		Communauté de communes	
Communes	Référents	Pôle	Interlocuteur
Boyeux St Jerome		Aménagement	Thibaut ROBIN Auriane LAVEAU
Cerdon			
Challes la Montagne			
Jujurieux			
Labalme			
Merignat			
Neuville sur Ain			
Poncin			
Pont D'Ain			
Priay			
Saint Alban			
Saint Jean le Vieux			
Serrières sur Ain			
Varambon			

## Référents Plan Paysage

Le plan de paysage est une démarche volontaire permettant d’appréhender le paysage comme une ressource et un levier transversal pour l’aménagement et le développement d’un territoire. Cet outil non réglementaire constitue une démarche partenariale, portée par la communauté de communes.

À partir d’un diagnostic paysager du territoire, sont définis des objectifs de qualité paysagère et l’élaboration d’un programme d’actions pour agir sur le devenir des paysages, dans différents domaines (urbanisme et aménagement du territoire, etc.)

Les référents communaux sont sollicités pour participer à chacune des réflexions et travaux en vue d’anticiper les évolutions des paysages, permettre l’adaptation au changement climatique, mettre en place une politique cohérente au regard des objectifs de qualité paysagère en lien avec les partenaires concernés.

Communes		Communauté de communes	
Communes	Référents	Pôle	Interlocuteur
Boyeux St Jerome		Aménagement	Laurence DAGUIER Emilie MOUTOU
Cerdon			
Challes la Montagne			
Jujurieux			
Labalme			
Merignat			
Neuville sur Ain			
Poncin			
Pont D’Ain			
Priay			
Saint Alban			
Saint Jean le Vieux			
Serrières sur Ain			
Varambon			

## Référents Mobilité

Les référents Mobilité communaux sont sollicités pour mettre au point collectivement une stratégie de mobilité intercommunale, répondant aux enjeux du territoire liés aux mobilités partagées, mobilités actives, mobilités solidaires et service de transport à la demande.

A toutes fins utiles, vous pouvez vous référer au guide en annexe 6.

Communes		Communauté de communes	
Communes	Référents	Pôle	Interlocuteur
Boyeux St Jerome		Aménagement	Lili FAVRE-SOURZAC
Cerdon			
Challes la Montagne			
Jujurieux			
Labalme			
Merignat			
Neuville sur Ain			
Poncin			
Pont D'Ain			
Priay			
Saint Alban			
Saint Jean le Vieux			
Serrières sur Ain			
Varambon			

Référents Eau et Assainissement
---------------------------------

Dans la continuité de la prise de compétence Eau et Assainissement collectif, il est nécessaire de désigner des référents communaux afin de permettre la transmission des informations historiques sur ces deux compétences à la communauté de communes, d'assurer l'organisation et le suivi des chantiers sur les communes respectives de pair avec la communauté de communes.

Un groupe de travail pourra ainsi être constitué dans le but de déterminer les priorités des chantiers en fonction des budgets. Deux à trois réunions par an sont à prévoir.

Communes		Communauté de communes	
Communes	Référents	Pôle	Interlocuteur
Boyeux St Jerome		Technique	Blandine PRET
Cerdon			
Challes la Montagne			
Jujurieux			
Labalme			
Merignat			
Neuville sur Ain			
Poncin			
Pont D'Ain			
Priay			
Saint Alban			
Saint Jean le Vieux			
Serrières sur Ain			
Varambon			

## Référents Affaires scolaires – Projet éducatif du territoire (PEDT)

Le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) a pour ambition de coordonner l'ensemble des partenaires intervenant au cours de la journée de l'enfant, afin de garantir un parcours éducatif cohérent et de qualité. Ces acteurs agissent dans une logique de continuité et de complémentarité éducative, dans le respect des compétences de chacun.

Sur le territoire, la prise en charge des enfants mobilise à la fois les personnels de l'Éducation nationale, les agents communaux (temps méridien) et intercommunaux (temps périscolaire et extrascolaire).

Le PEDT est composé de représentants :

- des 12 écoles du territoire, ainsi que de la conseillère pédagogique de la circonscription de Poncin ;
- des deux accueils de loisirs et structures périscolaires ;
- des associations du territoire à vocation éducative (accueil de loisirs, centre social,...)
- des communes ;
- des parents délégués de chacune des écoles ;
- de la CAF, de la MSA ;
- de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale ;
- de la communauté de communes.

Afin de renforcer l'efficacité du dispositif, il est souhaitable que les représentants communaux impliqués dans le PEDT soient en charge des affaires scolaires.

Les membres du PEDT se réunissent trois fois par an, à raison d'une réunion par trimestre. Par ailleurs, des commissions de travail sont organisées tout au long de l'année pour assurer la mise en œuvre des actions prévues.

Communes		Communauté de communes	
Communes	Référents	Pôle	Interlocuteur
Boyeux St Jerome		Enfance - Familles	Sandra CHARPIGNY Barbara JANAUDY
Cerdon			
Challes la Montagne			
Jujurieux			
Labalme			
Merignat			
Neuville sur Ain			
Poncin			
Pont D'Ain			
Priay			
Saint Alban			
Saint Jean le Vieux			
Serrières sur Ain			
Varambon			